



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **25**

Représentés : **4**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **23/02/2024**

Date d'affichage : **27/02/2024**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 04 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **quatre MARS à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Jean-François BERNIGUET – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY -

POUVOIRS :

Corinne VERNEUIL	à	Christiane LARDAT
Isabelle BRUSSAT	à	Sonia BRASSEUR
Florian VYERS	à	Patricia PENCHENAT
Bernadette BOUCQUEY	à	Isabelle FARNET-RISSO

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – Michaël RIGAUD – Christelle TAXI – Audrey MICHEL -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin soutient depuis plusieurs années les associations sportives de la ville et œuvre dans la poursuite de leurs objectifs et résultats sportifs, en mettant à leur disposition divers matériels, équipements et véhicules qui lui appartiennent.

Certains équipements et matériels sportifs pourraient être mis à la disposition d'associations et être utilisés dans le cadre de compétitions.

Ces matériels et équipements sportifs sont stockés et entretenus par le service des sports municipal.

N° 2024/03/04-16

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET MATERIELS A USAGE SPORTIF



N° 2024/03/04-16

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET MATERIELS A USAGE SPORTIF

Les demandes de mise à disposition de matériels et équipements sportifs, si elles sont acceptées par l'autorité, seront conditionnées par la signature d'une convention de prêt de matériel.

Celle-ci garantira, dans le cadre d'un état des lieux et un inventaire contradictoires dressés entre les parties, lors de la remise et à la restitution des matériels, leur état.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, mais la ville se réserve le droit de demander à l'association de s'acquitter des frais liés à la détérioration de ces matériels et équipements après présentation d'un devis réalisé par un professionnel.

L'association s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour sa responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de ses activités.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec les associations sportives de la ville.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le soutien aux associations sportives dans le cadre de la mise à disposition de matériels ou équipements,

ACCEPTE les termes de la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec les associations sportives de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET MATERIELS
A USAGE SPORTIF
ENTRE LA VILLE DE COGOLIN ET L'ASSOCIATION**

ENTRE :

La ville de Cogolin, représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc Etienne LANSADÉ, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2024/03/04-16 du 4 mars 2024,

Ci-après dénommée, « la ville de Cogolin »,

D'une part,

ET :

L'association....., dont le siège social est situé au,
représentée par son président en exercice,

Ci-après dénommée, « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association....., dont le siège social est situé,....., a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives et l'organisation de manifestations sportives sur site et plus généralement toutes les activités ayant lien avec l'objet principal, ainsi que la défense des intérêts de ses membres.

La ville de Cogolin décide de faciliter **l'association** dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition des matériels et équipements sportifs ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention est conclue à titre temporaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Par la présente convention, la ville de Cogolin autorise **l'association**..... à utiliser des matériels et équipements sportifs afin qu'elle puisse exercer ses activités en conformité avec son objet social.

ARTICLE 2 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION :

L'association s'engage à respecter le matériel et les équipements mis à sa disposition et à l'utiliser en conformité et avec les règles requises par ses activités. Elle s'engage également à ne pas modifier ou à changer la nature de ces matériels.



ARTICLE 3 : EXERCICE DE L'ACTIVITE PAR L'ASSOCIATION :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec les équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

L'association déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règlements éventuels et des prescriptions en vigueur et elle s'engage à les faire appliquer.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif (cf : code du sport).

La ville de Cogolin assure les prestations suivantes auprès de l'association :

- Mise à disposition d'équipements et matériels sportifs,

L'association s'engage à et déclare :

- Faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- Autoriser le contrôle de l'utilisation du matériel en conformité avec son affectation,
- Prévenir par tout moyen et rapidement la ville de toute détérioration qu'il constaterait qui nécessiterait des réparations,
- Signaler les mauvais fonctionnements éventuels des équipements et matériels au service des sports de la ville.

L'association s'interdit toute utilisation des matériels et équipements suscités non prévue par la présente convention.

Un état des lieux et un inventaire contradictoire entre les parties seront dressés à la remise et au retour des matériels.

L'association prendra les équipements et matériels sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La ville se réserve le droit de demander à l'association de s'acquitter des frais liés à la détérioration de ces matériels et équipements après présentation d'un devis réalisé par un professionnel.

Mise à disposition de matériels :

La ville de Cogolin met à disposition de l'association..... le matériel sportif suivant :

- *
*
*

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des matériels listés ci-dessus est consentie à titre gracieux.



ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et matériels, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'association est moralement responsable de ses adhérents et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de ses activités ainsi qu'au titre d'occupant de bâtiments.

L'association fournira, à la date de signature de la présente convention une attestation des assurances souscrites.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée précise, à compter :

du
jusqu'au

En cas de non-respect des engagements pris par l'association, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Dans ce dernier cas, l'association est tenue de remettre au service des sports dans l'état précisé par l'état des lieux, le matériels et les équipements mis à disposition et faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : ACCEPTATION

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention, en accepte expressément la teneur, et s'oblige à l'entière exécution des charges et conditions qui y sont insérées.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution ou la résolution seront résolus par le tribunal compétent, à savoir le tribunal administratif de Toulon.

Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois.



ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La ville de Cogolin à :

Hôtel de Ville
2, place de la République
83310 Cogolin

L'association à :

-
-
-

Fait en trois exemplaires à Cogolin, le

Pour la ville de Cogolin,

Le maire,

Pour l'association,

Le président,

Marc Etienne LANSADE